

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE IN SUDAN

(SUDAN v. UNITED ARAB EMIRATES)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 5 MAY 2025

2025

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN

(SOUDAN c. ÉMIRATS ARABES UNIS)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 5 MAI 2025

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide in Sudan (Sudan v. United Arab Emirates),
Provisional Measures, Order of 5 May 2025,
I.C.J. Reports 2025, p. 44*

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis),
mesures conservatoires, ordonnance du 5 mai 2025,
C.I.J. Recueil 2025, p. 44*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-154851-8

PDF ISBN 978-92-1-159355-6

Sales number N° de vente : 1354
--

© 2026 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN THE NETHERLANDS/IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS

5 MAY 2025

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE IN SUDAN

(SUDAN v. UNITED ARAB EMIRATES)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN

(SOUDAN c. ÉMIRATS ARABES UNIS)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

5 MAI 2025

ORDONNANCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-15
I. INTRODUCTION	16-17
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	18-34
III. RADIATION DE L'AFFAIRE DU RÔLE GÉNÉRAL	35
DISPOSITIF	37



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

5 mai 2025

2025
5 mai
Rôle général
n° 197

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN

(SOUDAN c. ÉMIRATS ARABES UNIS)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ;
MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI,
NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO,
M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. SIMMA,
COUVREUR, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de
son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 5 mars 2025, la République du Soudan (ci-après le «Soudan») a
déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les
Émirats arabes unis au sujet de manquements allégués de ces derniers aux
obligations qui leur incombent au regard de la convention pour la prévention
et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génoc-

cide» ou la «convention») en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, tout particulièrement au Darfour occidental.

2. Au terme de sa requête, le Soudan

«prie respectueusement la Cour de dire :

- a) que le Soudan et les Émirats arabes unis sont tous deux tenus et obligés de se conformer à l'ensemble des conventions et accords internationaux auxquels ils sont parties, y compris et en particulier à la convention sur le génocide ;
- b) que les Émirats arabes unis ont manqué et continuent de manquer aux obligations qui leur incombent au regard de la convention sur le génocide ;
- c) que les Émirats arabes unis ont violé et continuent de violer l'article 1 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que tous les États sont tenus de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde en réalisant la coopération internationale et en encourageant le respect des droits de l'homme ;
- d) que les Émirats arabes unis sont tenus de cesser immédiatement les actes et omissions qui emportent violation de la Charte des Nations Unies, de la convention sur le génocide et des autres conventions et accords internationaux auxquels ils sont partie ;
- e) que les Émirats arabes unis doivent s'assurer que les personnes commettant des actes tels que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide soient immédiatement enjoins à cesser définitivement ces actes et omissions ;
- f) que les Émirats arabes unis doivent réparer intégralement le préjudice causé par leurs faits internationalement illicites, notamment en versant des indemnités aux victimes de la guerre, ainsi qu'[à la République du] Soudan et à ses citoyens pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels attribués aux Émirats arabes unis ou causés par ceux-ci en raison de leur soutien à la milice rebelle des [Forces de soutien rapide] ; et
- g) que les Émirats arabes unis doivent donner des assurances de non-répétition de leurs manquements aux obligations susmentionnées et s'engager à agir conformément à l'article 1 de la Charte des Nations Unies et à ses buts. »

3. Dans sa requête, le Soudan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

4. En même temps que sa requête, le Soudan, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a déposé une demande en indication de mesures conservatoires.

5. Au terme de sa demande, le Soudan prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission, contre les Massalit au Soudan, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent veiller à ce qu'aucune unité armée irrégulière qui agirait sous leur direction ou avec leur appui, ainsi qu'aucune organisation ou personne qui se trouverait sous leur contrôle, leur direction ou leur influence ne commette, contre le groupe des Massalit, l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus, ou ne se livre à un quelconque acte constitutif d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide. »

6. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement des Émirats arabes unis la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Soudan de cette requête et de cette demande.

7. Par lettres en date du 11 mars 2025, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 10 avril 2025 la date de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

8. Par lettre en date du 11 mars 2025, l'agente des Émirats arabes unis a indiqué que,

« [c]ompte tenu du défaut manifeste de compétence de la Cour, au regard de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître des demandes de la République du Soudan, de l'absence de toute autre base de compétence dans la requête et la demande, et du fait que les Émirats arabes

unis n'[avaie]nt pas accepté la compétence de la Cour selon les termes du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de celle-ci, les Émirats arabes unis pri[ai]ent la Cour de rayer l'affaire de son rôle général».

9. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour ait été effectuée, le greffier, par lettre en date du 17 mars 2025, a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Par lettre en date du 3 avril 2025, l'agent du Soudan a informé la Cour que son gouvernement souhaitait modifier comme suit les mesures sollicitées au paragraphe 22 de la demande en indication de mesures conservatoires :

- « 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission, contre le groupe des Massalit au Soudan, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations qui leur incombent au regard de la convention sur le génocide, en ce qui concerne les membres du groupe des Massalit, s'abstenir de tout comportement constitutif de complicité dans la commission, par toute unité armée irrégulière, ou par toute organisation ou personne, de l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus.
- 3) Les Émirats arabes unis doivent soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

11. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Soudan a choisi M. Bruno Simma et les Émirats arabes unis, M. Philippe Cuvreur.

12. Au cours des audiences publiques tenues le 10 avril 2025, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom du Soudan : S. Exc. M. Muawia Osman Mohamed Khair,

M. Eirik Bjorge,
M. Samuel Wordsworth,
M. Sean Aughey,
M. Paolo Palchetti.

Au nom des Émirats arabes unis : M^{me} Reem Ketait,
M. Mathias Forteau,
Sir Michael Wood,
M^{me} Alison Macdonald,
S. Exc. M^{me} Ameirah Al Hefeiiti.

13. Au terme de ses plaidoiries, le Soudan a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« La République du Soudan prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif en la présente affaire, les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne les membres du groupe des Massalit, s'abstenir de tout comportement constitutif de complicité dans la commission, par toute unité armée irrégulière, ou par toute organisation ou personne, de l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus.
- 3) Les Émirats arabes unis doivent soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

14. Au terme de leurs plaidoiries, les Émirats arabes unis ont prié la Cour :

- « 1) de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires soumise par la République du Soudan ; et

- 2) de rayer du rôle général l'instance introduite par la République du Soudan le 5 mars 2025.»

15. Au terme des audiences, deux juges ont posé aux Émirats arabes unis des questions auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour. En application de l'article 72 du Règlement, le Soudan a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par les Émirats arabes unis.

* * *

I. INTRODUCTION

16. La Cour commencera par rappeler que la présente affaire a été portée devant elle dans le contexte d'un conflit en cours au Soudan, qui a éclaté au mois d'avril 2023 et oppose les forces armées soudanaises à une organisation paramilitaire connue sous le nom de «Forces de soutien rapide» et des groupes armés lui étant alliés. La demande déposée par le Soudan le 5 mars 2025 mentionne, plus particulièrement, des attaques armées visant des membres du groupe des Massalit, peuple qui vit principalement dans la région soudanaise du Darfour occidental. À cet égard, le demandeur allègue notamment que les Forces de soutien rapide se sont livrées à des faits d'exécution extrajudiciaire, de nettoyage ethnique, de déplacement forcé de civils, de viol et d'incendie de villages, qu'elles ont systématiquement tué des hommes et des garçons pour des motifs ethniques, et ont délibérément pris pour cible des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques, les soumettant à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle.

17. La Cour est profondément préoccupée par la tragédie humaine qui se déroule au Soudan et constitue la toile de fond du présent différend. Ce conflit violent a des effets dévastateurs, entraînant des pertes en vies humaines et des souffrances indicibles, en particulier au Darfour occidental. La portée de l'affaire dont la Cour est saisie est toutefois nécessairement limitée par la base de juridiction invoquée dans la requête.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

18. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 11, par. 15).

19. En la présente espèce, le Soudan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc commencer par vérifier si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, et lui permettent ainsi — sous réserve que les autres conditions requises soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

20. L'article IX de la convention sur le génocide est ainsi libellé :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

21. Le Soudan et les Émirats arabes unis sont tous deux parties à la convention sur le génocide, le premier y ayant adhéré le 13 octobre 2003, et les seconds, le 11 novembre 2005. Les Émirats arabes unis ont, lors de leur adhésion, émis une réserve à l'article IX, formulée comme suit :

«Le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis, ayant examiné la Convention susmentionnée et approuvé son contenu, déclare formellement son adhésion à la Convention, en émettant des réserves au sujet de l'article 9, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

22. Aucun État, y compris le Soudan, n'a formulé d'objection à la réserve émise par les Émirats arabes unis.

* *

23. Le Soudan estime que l'article IX de la convention sur le génocide semble *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée en la présente instance.

24. Le Soudan soutient que la réserve des Émirats arabes unis est «à tout le moins susceptible» d'être interprétée comme n'excluant pas la compétence de la Cour. Il avance que cette réserve est libellée en des termes «vagues et généraux», et qu'aucun autre État n'a formulé de réserve à la convention revêtant un tel caractère imprécis. Selon le demandeur, il est difficile de savoir quelle est l'intention sous-jacente à cette réserve, et notamment en quoi elle vise à exclure ou à modifier les effets de l'article IX, que ce soit en vue d'exiger un nouveau consentement, d'imposer certaines conditions préalables à la saisine de la Cour, ou d'indiquer que les Émirats arabes unis ne s'estiment pas liés par cet article, sauf dans le cas où leur propre responsabilité serait directement en cause. Sur ce dernier point, le Soudan

justifie son raisonnement en soulignant que la réserve des Émirats arabes unis omet ce qu'il considère comme étant la mention essentielle, à savoir «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide», que contient l'article IX de la convention.

25. De plus, le Soudan considère que, même si la Cour ne convient pas que la réserve est, *prima facie*, susceptible d'être interprétée comme exposé ci-dessus, la formulation de cette réserve par les Émirats arabes unis est «à tout le moins susceptible, *prima facie*», d'être incompatible avec l'objet et le but de la convention, et donc d'être invalide. Il affirme que, à travers l'article IX, la Cour «joue un rôle essentiel» dans la réalisation concrète de l'objet de la convention, qui est de «sauvegarder l'existence même de certains groupes humains». En particulier, il relève que la fonction de la Cour, qui couvre l'exécution de la convention, est cruciale. Le demandeur estime en outre que le fait qu'il n'ait pas formulé d'objection à cette réserve est dépourvu de toute pertinence juridique à cet égard.

*

26. Les Émirats arabes unis observent, pour leur part, que l'article IX de la convention sur le génocide est la seule base de compétence invoquée par le Soudan. Ils notent toutefois que, du fait de la réserve qu'ils ont émise à l'article IX en 2005, cette disposition n'est pas en vigueur entre les Parties et ne peut pas fonder la compétence de la Cour à l'égard des griefs présentés contre eux. Selon les Émirats arabes unis, cette réserve formule précisément son objet et ses effets; elle ne peut être interprétée que comme exprimant leur intention de ne pas être liés par l'article IX. Le défendeur soutient en outre que l'absence d'objection de la part du Soudan signifie que celui-ci a accepté la réserve.

27. En ce qui concerne la validité de leur réserve, les Émirats arabes unis notent que, par le passé, la Cour a donné leur plein effet à plusieurs réserves à l'article IX de la convention sur le génocide et que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les réserves à cet article ne sont pas contraires à l'objet et au but de la convention. En outre, ils précisent qu'ils n'acceptent pas, par ailleurs, la compétence de la Cour «selon les termes» du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de celle-ci. Aussi, compte tenu du défaut manifeste de compétence de la Cour, au regard de l'article IX de la convention, pour connaître des demandes du Soudan, et de l'absence de toute autre base de compétence, ainsi que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les Émirats arabes unis prient la Cour de rayer l'affaire du rôle général.

* *

28. La Cour rappelle qu'elle n'a de juridiction à l'égard des États que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti. Lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du

Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 65).

29. La Cour considère que la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 21 ci-dessus) est formulée dans des termes clairs, en ce qu'elle concerne la soumission «[d]es différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention ... à la Cour internationale de Justice». Elle estime que l'omission, dans le texte de la réserve, de la mention «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide» ne suscite aucune incertitude quant aux effets de cette réserve. De fait, la référence, dans la réserve, à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention englobe la responsabilité de l'État, comme le montre clairement l'utilisation de la locution «y compris» à l'article IX. En conséquence, la réserve des Émirats arabes unis ne peut être interprétée que comme visant à exclure la compétence de la Cour à l'égard de tout différend, au titre de l'article IX de la convention, auquel les Émirats arabes unis pourraient être partie.

30. La Cour a déjà conclu par le passé que les réserves ne sont pas interdites par la convention sur le génocide (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 22 et suiv.). Cependant, une réserve à la convention ne serait pas permise si cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 66).

31. La Cour note que la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cet instrument s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que cette réserve, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention. De fait, elle a, par le passé, donné effet à des réserves à l'article IX (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 32-33; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 924, par. 24-25; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32-33, par. 67-70; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 375-377, par. 90-98).

32. La Cour considère par conséquent que la réserve des Émirats arabes unis a pour effet d'exclure l'article IX des dispositions de la convention sur le génocide en vigueur entre les Parties (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 924, par. 24).

33. La Cour conclut de ce qui précède que, eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide, cette disposition ne saurait constituer, *prima facie*, une base de compétence en la présente espèce. Il s'ensuit que la Cour, n'ayant pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête du Soudan, ne peut indiquer les mesures conservatoires demandées à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués.

34. En conséquence, il est inutile pour la Cour de rechercher si les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont remplies en l'espèce (voir *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11, par. 33, et p. 13, par. 44; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 15, par. 40 et 42-43).

III. RADIATION DE L'AFFAIRE DU RÔLE GÉNÉRAL

35. La Cour estime en outre que, compte tenu de la réserve émise par les Émirats arabes unis à la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et de l'absence de toute autre base de compétence, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête du Soudan. Dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait pas d'une bonne administration de la justice (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 925, par. 29; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35). La présente affaire sera donc rayée du rôle général.

* * *

36. Étant parvenue à la conclusion qu'elle n'a manifestement pas compétence, la Cour ne peut, de par son Statut, prendre aucune position sur le fond des demandes formulées par le Soudan. Toutefois, ainsi que la Cour l'a dit à plusieurs reprises, il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Qu'ils aient accepté ou non cette juridiction

en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, les États sont tenus de se conformer aux obligations mises à leur charge par cet instrument, et demeurent responsables des actes contraires à leurs obligations internationales qui pourraient leur être attribués (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 52-53, par. 127).

* * *

37. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Soudan le 5 mars 2025 ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;
MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte,
M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland,
MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Couvreur, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Simma, *juge ad hoc* ;

2) Par neuf voix contre sept,

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;
MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Nolte, Brant, Aurescu,
juges ; M. Couvreur, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Yusuf, Bhandari, M^{me} Charlesworth, M. Gómez Robledo,
M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ; M. Simma, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq mai deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Soudan et au Gouvernement des Émirats arabes unis.

Le président,

(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge BHANDARI, M^{me} la juge CHARLESWORTH, M. le juge GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} la juge CLEVELAND, M. le juge TLADI et M. le juge *ad hoc* SIMMA joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion commune en partie dissidente; M. le juge GÓMEZ ROBLEDÓ joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* SIMMA joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN (SOUDAN c. ÉMIRATS ARABES UNIS)	
ORDONNANCE DU 5 MAI 2025	44
Opinion dissidente de M. le juge Yusuf	57
Opinion commune en partie dissidente de M. le juge Bhandari, M ^{me} la juge Charlesworth, M. le juge Gómez Robledo, M ^{me} la juge Cleveland, M. le juge Tladi et M. le juge <i>ad hoc</i> Simma	68
Opinion dissidente de M. le juge Gómez Robledo	78
Déclaration de M. le juge <i>ad hoc</i> Simma	82
